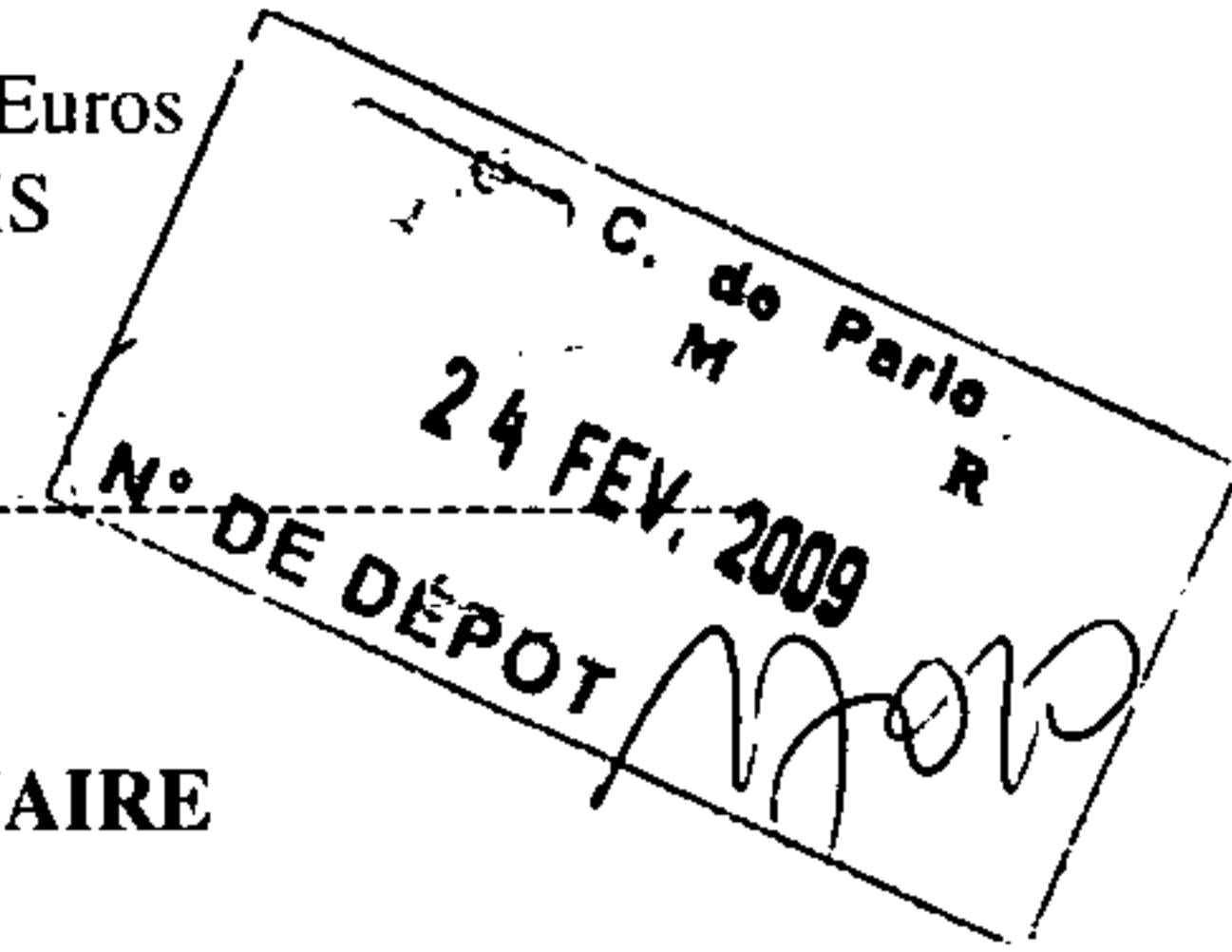


57012689

SARL 121 COURCELLES

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000 Euros
Siège social : 121, rue de Courcelles 75017 PARIS
R.C.S. PARIS 499 902 062



PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 30 DECEMBRE 2008

L'AN DEUX MILLE HUIT,
LE TRENTE DECEMBRE à 16 HEURES-,
AU SIEGE SOCIAL,

SONT PRESENTS OU REPRESENTES :

- La SARL LE GAILLAC Propriétaire de	50 Parts
- Monsieur Alexandre MONCHY, Propriétaire de	30 Parts
- Monsieur Patrick LAROUSSE Propriétaire de	20 Parts
<hr/>	
SOIT, AU TOTAL :	100 Parts
composant le capital social.	=====

Les Associés présents ou représentés, reconnaissent avoir été régulièrement convoqués et informés de l'ordre du jour de la présente réunion ; ils déclarent en outre que l'Assemblée a été régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Alexandre MONCHY, préside l'Assemblée en sa qualité de Gérant de la société.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- les statuts de la Société,
- et le texte des résolutions proposées à la présente Assemblée.

(Handwritten signatures)

Puis, il déclare que les documents ci-dessus mentionnés ont été tenus à la disposition des Associés pendant les quinze jours ayant précédé la réunion.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale a été réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de la date de clôture de l'exercice social de la société au 31 mars de chaque année,
- Modification corrélative de l'article 21 des Statuts,
- Pouvoirs pour formalités à accomplir.

Puis, lecture est donnée du rapport de la gérance.

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, il met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne acte à la gérance de ce que :

- les dispositions légales et statutaires concernant tant la convocation de l'Assemblée que les droits de communication des Associés ont été bien respectées,
- les Associés n'ont posé aucune question écrite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de fixer la date de clôture de l'exercice social au 31 mars de chaque année.

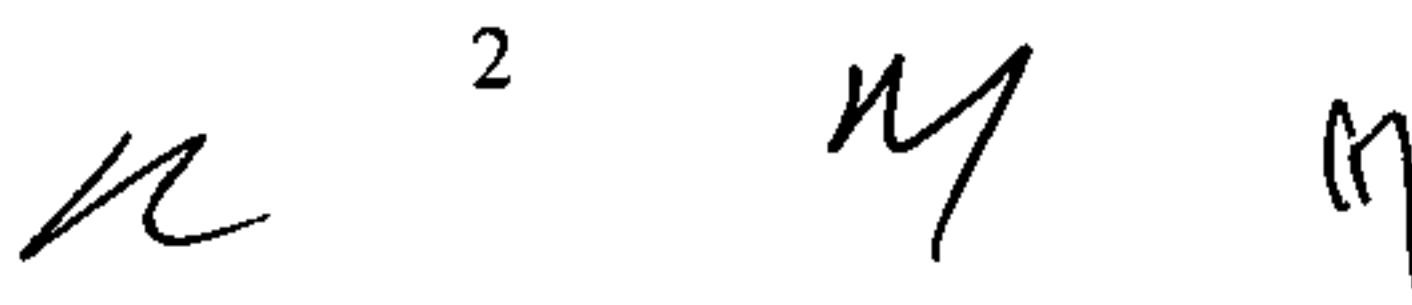
En conséquence, l'exercice en cours, lequel a commencé le 12 septembre 2007, date à laquelle la société a été immatriculée est prorogé jusqu'au 31 mars 2009.

En conséquence, elle décide de modifier l'article 21 des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE XXI - EXERCICE SOCIAL-INVENTAIRE - *Nouveau*

L'année sociale commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars de l'année suivante.

2



Le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre la constitution de la société et le 31 mars 2009.

Le reste dudit article demeurant inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal, tous pouvoirs pour accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

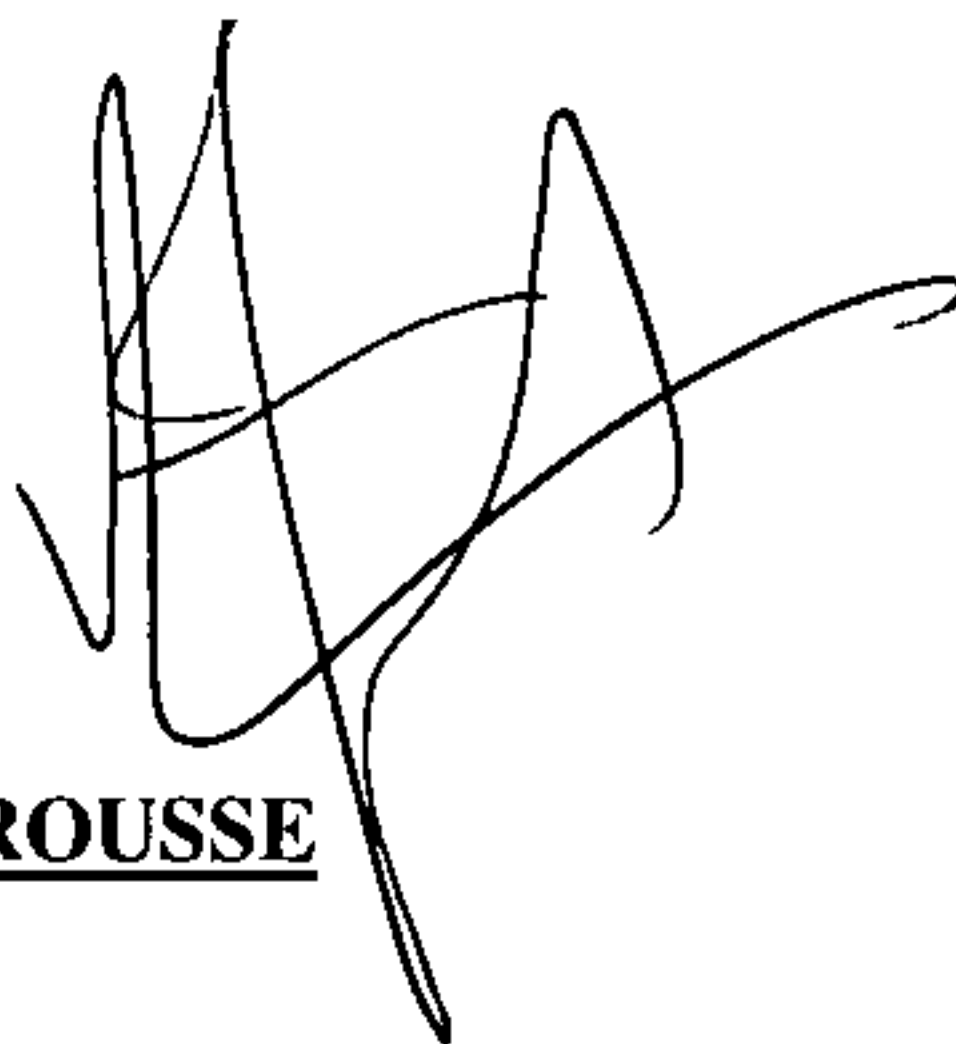
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel, après lecture a été signé par les Associés.

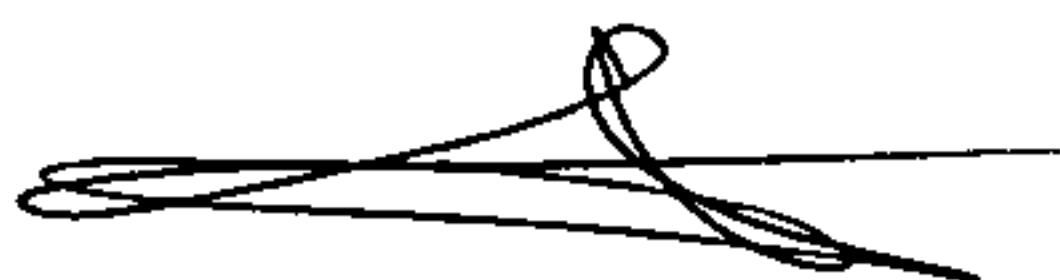
La S.A.R.L LE GAILLAC représentée par son Gérant



Monsieur Alexandre MONCHY



Monsieur Patrick LAROUSSE



«S.A.R.L 121 COURCELLES»

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 Euros

Siège social 121, rue de Courcelles – 75017 PARIS

RCS PARIS 499 902 062



STATUTS

MIS A JOUR

Compte tenu des modifications apportées aux termes de
L'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 décembre 2008

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

LE GERANT

Handwritten signature
Pour copie certifiée conforme

Les soussignés :

- **La société "LE GAILLAC", S.A.R.L** au capital de 7622€, dont le siège social est situé à PARIS 3^{ème}, 24 rue des Francs-Bourgeois, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° B 349 621 565, représentée par son gérant, Monsieur Nicolas SALMON,
- **Monsieur Alexandre MONCHY**, demeurant à PARIS 15^{ème}, 6, rue Fourcade, célibataire et n'ayant souscrit de Pacte civil de solidarité, de nationalité française et né le 25 septembre 1974 à BREST(29200),
- **Monsieur Patrick LAROUSSE**, demeurant à PARIS 6^{ème}, 2, rue Danton, célibataire et n'ayant pas souscrit de Pacte Civil de solidarité, de nationalité française et né le 3 décembre 1961 à PARIS 15^{ème},

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

ARTICLE I – FORME

La Société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment par le livre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE II - Objet

La Société a pour objet :

La création, l'acquisition, la prise ou la mise en location-gérance, la vente, la prise à bail et l'exploitation de tous fonds de commerce de CAFE, BAR, BRASSERIE, RESTAURANT, VENTE A EMPORTER ; HOTEL ; LOCATION MEUBLEE

L'achat, la vente, la négociation, l'importation ou l'exportation de toutes marchandises, se rapportant à l'un ou plusieurs des objets sus-indiqués.

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE III - Durée

Cette société est constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle pourra être prolongée ou dissoute avant terme aux conditions prévues ci-après.

ARTICLE IV - Siège social

Le siège social de la Société est fixé à l'adresse suivante :

121, rue de Courcelles 75017 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par la gérance, en tout autre endroit par décision extraordinaire prise par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE V - Dénomination Sociale

La Société prend la dénomination de S.A.R.L 121 COURCELLES

Dans tous les actes, factures, annonces, publicités et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société A Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL", de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et du siège du Tribunal où elle est inscrite.

ARTICLE VI - Apports

Les associés font apport à la Société :

Apports en numéraire :

La société LE GAILLAC apporte à la Société la somme de 600 €, soit six cent euros,

Monsieur Alexandre MONCHY apporte à la Société la somme de 300 €, soit trois cent euros,

Monsieur Patrick LAROUSSE apporte à la Société la somme de 100 €, soit cent euros,

Montant total des apports en numéraire : 1.000€, soit mille euros.

La totalité de ces apports en espèces, soit la somme de 1000 euros a été déposée le 9 août 2007, au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Société Générale, Agence de Neuilly sur Seine, située 122, avenue Charles de Gaulle -92522- NEUILLY SUR SEINE CEDEX.

Récapitulation des apports

- Apports en numéraire : mille cinq cent euros, soit 1.000 €.

Total des apports formant le capital social : 1.000€ (mille euros)

ARTICLE VIII - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à l'agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article "X" doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la Société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extra-judiciaire, de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE IX - Parts sociales

Représentation des parts sociales :

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la Société résulteront seulement des statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consentis signifiés et publiés.

Droits et obligations attachés aux parts sociales – Indivisibilité des parts sociales

Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent ; la propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société à défaut d'entente ou de capacité civile, l'indivisaire le plus diligent peut faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Les représentants, ayants-droit, conjoints et héritiers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature.

Sous réserve des dispositions des articles L 223-9 et L 223-10 du Nouveau Code de Commerce, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport sauf les exceptions prévues par la loi ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Associé unique

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE X - Cession et transmission des parts sociales

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après le dépôt en annexe au registre du commerce de l'acte de cession.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit entre conjoints, ascendants ou descendants, ou à des tiers non associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales.

Le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé entre les parties ou à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé, les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus (acquisition des parts offertes ou rachat par la Société) n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la Société continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sans qu'il y ait lieu à l'agrément des intéressés par les associés survivants.

En cas de décès, lesdits héritiers, ayants-droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

ARTICLE XI - Nantissement des parts sociales

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues par la loi, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE XII - Décès – Interdiction – Faillite ou déconfiture d'un associé

Le décès, l'incapacité, la liquidation judiciaire, l'interdiction de gérer, la faillite personnelle ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique, n'entraînent pas la dissolution de la Société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera la cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE XIII - Gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligible.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, et en outre, par les tribunaux à la demande de tout associé.

Ils recevront à titre de rémunération un traitement fixe, mensuel et éventuellement une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires.

Le montant de ces rémunérations fixes et proportionnelles et leurs modalités d'attribution seront fixées chaque année par décision ordinaire des associés.

En outre, le ou les gérants auront droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés: acheter, vendre, confier en location-gérance ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, faire des libéralités, contracter des emprunts pour le compte de la Société, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE XIV - Conventions entre la Société et les associés ou gérants

Le gérant doit présenter à l'assemblée générale ou joindre aux documents communiqués aux associés en cas de consultations écrites un rapport conforme aux indications prévues par la loi sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui ou l'un des associés et la Société.

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant ou pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences préjudiciables à la Société.

Il est interdit au gérant et aux associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un

découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Les associés peuvent, notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celles-ci, laisser ou verser en compte-courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la Société.

ARTICLE XV - Commissaire aux Comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L.223-35 du nouveau code de commerce.

Le ou les commissaires désignés le sont pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et pouvoirs dans les conditions et avec les effets et conséquences prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE XVI - Décisions collectives

1.- La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

a) Assemblée générale :

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite :

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

2.- Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprennent que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

3.- Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE XVII - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts

sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE XVIII - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en société civile,

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts,

- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation des bénéfices ou de réserves,

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE XIX - Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société .

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE XX - Comptes courants

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la Société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux charges financières et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article "XIV" des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE XXI - Année sociale – Inventaire

L'année sociale commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars de l'année suivante.

Le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre la constitution de la société et le 31 mars 2009.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE XXII - Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE XXIII - Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE XXIV - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article VIII ci-dessus, d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation, des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE XXV - Dissolution – Liquidation

A l'expiration de la société ou, en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et document émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE XXVI - Transformation de la Société

La transformation de la présente Société en Société Civile, en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par Actions ou en Société par Actions Simplifiée, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée qu'à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois et sous ces mêmes réserves, la transformation en Société Anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la Société, même si la Société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la Société en Société Anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L 225-224 du Nouveau Code de Commerce.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La Société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut, elle est dissoute, à moins, que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE XXVII - Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la Société, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE XXVIII - Reprises d'engagements antérieurs – Autorisation d'engagements postérieurs pour le compte de la Société

Est demeuré annexé aux présents statuts, un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements; la signature des présentes emportera, par la Société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

En outre, les associés donnent par les présentes, mandat à la gérance, à l'effet de conclure pour le compte de la Société, les actes conclus conformément à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE XXIX - Jouissance de la personnalité morale

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE XXX - Publicité – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

ARTICLE XXXI - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à PARIS,

Le 4 septembre 2007

En sept exemplaires

LA SOCIETE « LE GAILLAC »

MONSIEUR ALEXANDRE MONCHY

MONSIEUR PATRICK LAROUSSE

ANNEXE A

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION**

- **CONCLUSION CONTRAT DE DOMICILIATION LE 4 SEPTEMBRE 2007, A EFFET AU 4 SEPTEMBRE 2007, A L'ADRESSE SUIVANTE : 5, RUE LA BOETIE -75008- PARIS.**
- **REPRISE DE LA FACTURE DE MAITRE GOUBARD, AVOCAT, D'UN MONTANT DE 1000 € HT, CORRESPONDANT AUX HONORAIRES DE CREATION DE LA SARL121 COURCELLES**
- **REPRISE DE LA FACTURE DE FRANCE FORMALITES, D'UN MONTANT PROVISIONNEL DE 700 €, CORRESPONDANT AUX FRAIS DE CREATION DE LA SARL 121 COURCELLES**